

GÉNÉALOGIE.

ANNET GLADEL,

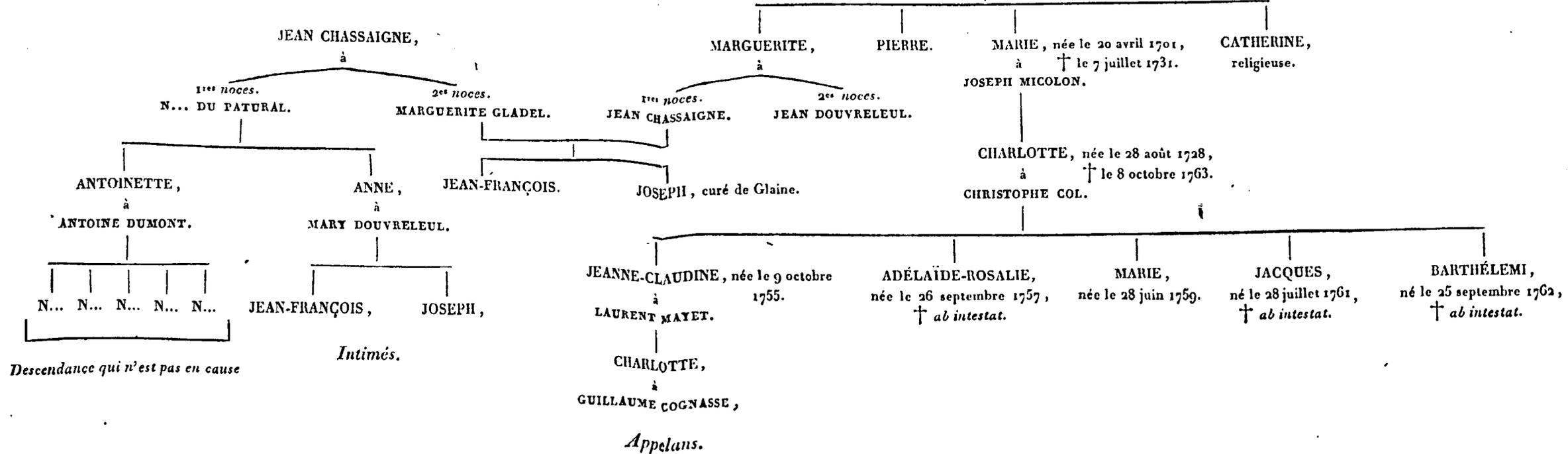
à

N.....

JACQUES,

à

MADELEINE ARTAUD.



Descendance qui n'est pas en cause

Intimés.

Appelés.

376
376

JEAN CHASSAIGNE,

à

1^{re} nocés.

N... DU PATURAL.

2^{es} nocés.

MARGUERITE GLADEL.

1^{re}

JEAN CH

ANTOINETTE,

à

ANTOINE DUMONT.

ANNE,

à

MARY DOUVRELEUL.

JEAN-FRANÇOIS.

JOSI

N... N... N... N... N...

JEAN-FRANÇOIS,

JOSEPH,

JEANNE-CL

à

LAURENT J

CHARLO

à

GUILLAUME C

Intimés.

Descendance qui n'est pas en cause

Appe



579 287

MÉMOIRE

EN RÉPONSE,

POUR

Dame CHARLOTTE MAYET et le Sieur GUILLAUME
COGNASSE, son mari, appelans d'un jugement
rendu par le Tribunal civil d'Ambert, le 3 février
1821 ;

CONTRE

*Sieur JEAN-FRANÇOIS DOUVRELEUL, Propriétaire
à Arlanc, intimé et défendeur en contre recours ;*

ET CONTRE

*Dame Marie-Anne COL, veuve de sieur Benoît
FLOUVAT, usufruitière des biens de ce dernier,
Propriétaire à Ambert ;*

*Dame Antoinette PONCHON et Sieur Antoine
LEDIEU-BAZIN, son mari, de lui autorisée,
Propriétaire à Ambert ;*

Dame Louise PONCHON et sieur François-Ignace

LAVAL, son mari, de lui autorisée, expert-géomètre à Ambert;

Dame Marie - Anne PONCHON et Sieur Vital COSTES, son mari, de lui autorisée, expert-géomètre à Ambert;

Sieur Jean-Baptiste-Thomas PONCHON, Propriétaire à Ambert;

Tous lesdits Ponchon, frères et sœurs, héritiers de sieur Benoît Flouvat et de demoiselle Antoinette Flouvat, leurs oncle et tante, aussi intimés, défendeurs en recours, et demandeurs en contre recours.

Sieur Jean - Baptiste GRELLET - BEAULIEU, Avocat à Saint-Germain-l'Herm, aussi intimé, défendeur en recours et contre recours, et demandeur lui-même en contre recours;

Sieur Benoît ROLHON-MALMENAIDE, Négociant à Ambert;

Demoiselle Madeleine CELEYRON, Sieur Jean-Baptiste et autre Jean-Baptiste CELEYRON, Propriétaires à Craponne, aussi intimés, défendeurs en recours et contre recours, et demandeurs eux-mêmes en garantie contre le Sieur Douvroleul.

LLA dame Mayet réclame une maison dont son ayeule a été dépouillée pendant sa minorité.

On lui oppose un titre et des fins de non recevoir.

Le titre est peu sérieux. C'est un délaissement fait par le mari d'une prétendue créancière de celle à qui

appartenait l'immeuble; et l'acte même en indique le vice.

Les fins de non recevoir sont de plusieurs sortes.

L'immeuble réclamé dépend d'une succession, et l'on oppose à la dame Mayet :

Qu'elle n'a pu succéder, parce qu'elle n'était ni née ni conçue lors de l'ouverture de la succession ;

Que ses droits seraient d'ailleurs prescrits ;

Qu'au reste, elle n'aurait eu que l'action en partage, non celle en désistement.

De ces objections, les deux premières, accueillies par le tribunal d'Ambert, ne reposent que sur une confusion de principes ou sur des erreurs de Droit.

La troisième, sur laquelle on a le plus insisté devant la Cour, a pour base une erreur de fait.

Mais ce n'était pas assez de combattre la demande par des moyens; le sieur Douvroleul, qui se défiait sans doute de leur force, a cru nécessaire de les appuyer par des injures. Les mots : *La plus odieuse des vieilles recherches.....; la plus perfide de toutes les actions.....; une avidité désordonnée*, et d'autres politesses semblables, ont glissé légèrement sous sa plume.

Les sieur et dame Cognasse ne répondront pas à ces outrages : ils dédaignent un genre aussi facile que peu brillant; et ils respectent trop la dignité de la Justice pour suivre le sieur Douvroleul dans ses écarts.

Ils se borneront donc à prouver que la loi protège leur action, et qu'elle repousse les fins de non recevoir dont s'enveloppent leurs adversaires.

FAITS.

LA maison dont il s'agit provient de Jacques Gladel, bisayeul de la dame Cognasse.

Décédé le 22 juin 1709, Jacques Gladel avait laissé quatre enfans, Marguerite, Pierre, Marie et Catherine : celle-ci avait fait profession religieuse, et par conséquent ne dut pas succéder à son père. Les autres enfans étaient mineurs, et le sieur Flouvat fut nommé leur tuteur.

Les deux aînés, Marguerite et Pierre Gladel, devenus majeurs, répudièrent la succession du père ; la première, par acte fait au greffe de la justice d'Amber, le 2 avril 1718 ; le second, par un acte semblable, du 17 août 1722. Une copie judiciaire de ces deux répudiations se trouve dans le dossier de certains des intimés, les sieur et demoiselle Celeyron. Le sieur Douvroleul eût pu y voir ces répudiations. Il aurait évité une erreur assez grande, qui lui a fourni le prétexte de beaucoup de raisonnemens ; celle de supposer que le tuteur de la troisième fille, Marie Gladel, avait concouru pour elle à la répudiation de 1718.

Loin de renoncer à cette hérédité, le sieur Flouvat, tuteur, soit avant, soit depuis les répudiations que l'on vient d'indiquer, considéra toujours et fit considérer sa pupille comme héritière de son père.

Il serait superflu, il serait même impossible de rappeler ici tous les actes d'administration exercés par le

sieur Flouvat, comme tuteur, sur les biens de l'hérédité; il suffira d'en indiquer quelques-uns.

Dès le 28 septembre 1716, Pierre Gladel poursuivit le sieur Flouvat, comme tuteur des autres enfans de Jacques, en paiement de la part à laquelle il avait droit dans la dot de la mère commune. Or, à quel autre titre qu'à celui d'héritiers du père ces enfans pouvaient-ils être tenus de la restitution de cette dot?

Le 17 mai 1722, le sieur Flouvat, en son nom et en qualité de tuteur, fit cession à des tiers d'une créance de 270 francs, qui dépendait de l'hérédité de Jacques Gladel.

Le 18 août suivant, il traita aussi, en qualité de tuteur, avec Pierre Gladel, qui avait répudié le jour précédent; il lui céda plusieurs créances de la succession, et lui donna à ferme, pour un an, une maison qui en faisait partie.

Ces actes divers d'adition d'hérédité n'ont pu attribuer la qualité d'héritière qu'à Marie Gladel, puisque Catherine était morte civilement par son ingrès en religion, et que Pierre et Marguerite Gladel en firent cesser l'effet à leur égard, par des répudiations qu'ils ont faites eux-mêmes en majorité.

Ainsi Marie Gladel, par suite de ces diverses circonstances, se trouvait seule saisie de l'universalité de la succession de son père. Or, cette héritière unique est représentée par la dame Cognasse.

Marie Gladel avait été émancipée dès 1724 : elle était majeure en 1726. C'est ce que démontrent divers actes authentiques où elle est partie. Elle a vécu

jusqu'au 7 juillet 1731, et jamais elle n'a désapprouvé les actes d'adition d'hérédité qu'avait faits son tuteur. Elle n'a renoncé ni expressément ni implicitement à la succession de son père.

C'est lorsqu'elle était seule héritière qu'eut lieu l'acte qui est le seul titre des intimés.

Par cet acte, en date du 9 août 1726, le sieur Chassaigne, stipulant *en qualité de mari de demoiselle Marguerite Gladel, icelle créancière des successions de feux Annet et Jacques Gladel, ses ayeux et père*, vendit, avec promesse de garantir, à Joseph-Antoine Celeyron, une maison et un jardin à la suite, moyennant la somme de 2500 fr. de principal, et 200 fr. pour épingles. Les 200 francs furent payés comptant au sieur Chassaigne; 2368 fr. furent stipulés payables à termes, à diverses personnes indiquées comme créancières des deux successions; et il fut dit que les 132 fr., reste du prix principal, seraient payés au sieur Chassaigne; en sorte que celui-ci a dû recevoir 332 francs sur le prix fixé.

Rien n'autorisait une pareille vente, si l'on peut donner ce nom à un tel contrat.

Le sieur Chassaigne, ou de son chef ou de celui de son épouse, n'avait aucun droit de propriété sur la maison. En le supposant même créancier des successions, il pouvait faire vendre judiciairement, mais non vendre lui-même. Aucune nécessité, d'ailleurs, ne le pressait; car il n'était par chargé du paiement des dettes d'une hérédité qui lui était étrangère, et à laquelle son épouse avait même renoncé. Enfin, il

n'est pas certain que les créances indiquées dans la vente fussent légitimes. Les titres ne sont pas rappelés dans l'acte, et aujourd'hui on ne les produit pas.

Cette vente illégale, et qui, sans doute, avait été faite à vil prix, ne fut qu'une spéculation du sieur Chassaigne, hasardée dans le but de s'approprier une partie de la fortune de Marie Gladel.

Le sieur Chassaigne, qui était veuf lors de son mariage avec Marguerite Gladel, est représenté dans la cause par le sieur Drouvreul, descendant de son premier mariage. Il paraît aussi que celui-ci a recueilli, par des libéralités, toute la fortune qu'avait laissée Marguerite Gladel aux enfans nés de son union avec le sieur Chassaigne.

Pendant Marie Gladel avait épousé, le 19 août 1726, le sieur Micolon; elle avait eu de ce mariage une seule fille, née le 28 août 1728, qui était âgée de moins de trois ans lors du décès de sa mère, arrivé le 7 juillet 1731. Cette fille, nommée Charlotte Micolon, est l'ayeule de la dame Cògnasse.

A la mort de Marie Gladel sa mère, Charlotte Micolon fut saisie, non seulement des biens personnels de celle-ci, mais encore de l'hérédité de Jacques Gladel, hérédité que Marie Gladel seule n'avait pas répudiée.

Cet enfant mineur était sous l'administration légale du sieur Micolon, son père, lorsqu'en 1734, celui-ci fut poursuivi en qualité de légitime administrateur de sa fille, conjointement avec Marguerite Gladel, par une dame Flouvat, pour le paiement d'une somme

de 100 francs, faisant le tiers d'une rente au principal de 300 francs, et pour un certain nombre d'années d'arrérages.

Cette modique somme était due par la succession de Jacques Gladel. Elle aurait dû être acquittée par le sieur Celeyron, car elle était une des dettes indiquées dans l'acte de 1726.

Cependant l'ignorance complète du sieur Micolon sur tous les faits antérieurs, et sur la valeur de la succession, le déterminèrent à faire, au nom de sa fille, un acte de répudiation. Cet acte est sous la date du 4 février 1737.

Il ne fut autorisé par aucun avis de parens, par aucune ordonnance du juge.

On peut en voir la copie dans les pièces des sieur et dame Celeyron; il fut signifié le 26 mars 1737, avec les répudiations de 1718 et de 1722, par un procureur qui était à-la-fois celui de Marguerite Gladel et celui du sieur Micolon.

Telle est la seule renonciation que l'on puisse opposer à la dame Cognasse. On en connaît les circonstances nous en examinerons dans la suite la validité.

Il paraît que la dame Flouvat suspendit alors ses poursuites.

En 1743, elle fit nommer un curateur à la succession de Jacques Gladel, et agit soit contre ce curateur, soit contre Marguerite Gladel, qu'elle poursuivit comme détenant un domaine appelé de Mont-Simond, qui provenait, à ce qu'il paraît, de la succession de Jacques Gladel. Marguerite Gladel agit en recours

contre le sieur Celeyron, et se plaignit de ce qu'il n'avait pas acquitté la dette.

La dame Flouvat obtint, le 30 août 1743, une sentence qui lui adjugea ses conclusions contre Marguerite Gladel.

Elle la fit signifier, par exploit du 4 juin 1754, au sieur Micolon, en qualité de père et légitime administrateur de ses enfans, et l'assigna en déclaration de jugement commun.

Cette assignation était mal dirigée; car la demoiselle Charlotte Micolon était alors majeure, et même mariée, à ce qu'il paraît. Son oreille n'en fut pas frappée, puisqu'on ne la lui notifia pas à elle-même, quoiqu'elle fût la seule et la vraie partie.

Au reste, on n'a pas eu à s'en occuper; car rien n'indique qu'il y ait été donné suite.

Charlotte Micolon avait épousé le sieur Christophe Col. Elle décéda le 8 octobre 1763, laissant cinq enfans dans le plus bas âge, sous la tutelle du sieur Col leur père.

Il paraît que celui-ci, agissant en qualité de légitime administrateur de ses enfans, obtint, le 6 septembre 1790, contre un nommé Pierre Alligier, une sentence qui ordonne entr'eux le partage du domaine de Mont-Simond, dont nous avons déjà parlé. La sentence attribuait deux tiers de ce domaine au sieur Col pour ses enfans, et un tiers à Alligier, comme acquéreur de Jean Chassigne. Le partage fut fait sur ces bases, par procès-verbal d'experts, déposé au greffe d'Ambert le 20 mai 1791.

Cette pièce prouve que les descendans de Marie Gladel avaient été privés, au moins depuis quelque tems, des biens de leurs ayeux, puisqu'ils furent obligés d'agir en désistement contre un tiers-détenteur. D'ailleurs, le partage qui le constate n'est pas celui d'une succession : c'est seulement un partage d'objets indivis. Rien n'indique même d'après quels titres furent déterminés les lots. Si les Col n'obtinrent que les deux tiers du domaine, peut-être fut-ce parce que les deux tiers seulement provenaient des successions de leurs ayeux.

Cependant trois des enfans Col décédèrent *ab intestat*, laissant pour uniques héritières Marie et Claudine Col, leurs sœurs.

Celles-ci, devenues majeures, s'occupèrent de la recherche de leurs droits, qui, pendant de longues minorités, n'avaient été que trop négligés.

Un sieur Flouvat était alors détenteur de la maison vendue par Joseph Chassaigne en 1726. Les demoiselles Col le citèrent en conciliation sur la demande en désistement des deux tiers de cette maison, en offrant de lui rembourser toutes les créances qu'il établirait lui être légitimement dues par les successions de Jacques et Pierre Gladel.

Le 26 messidor an 4, Marie Col céda tous ses droits à sa sœur.

Le 20 fructidor suivant, Claudine Col, agissant en son nom et comme cédataire de Marie sa sœur, se porta héritière pure et simple de Jacques et de Pierre Gladel, l'un son bisayeul, l'autre son grand-

oncle, et révoqua les renonciations précédemment faites.

Le 18 prairial an 5, Claudine fit citer de nouveau en conciliation le sieur Benoît Flouvat, rectifia ses précédentes conclusions qu'une erreur avait trop restreintes, et demanda le désistement de la totalité de la maison et de ses dépendances, avec restitution de jouissances, en réitérant ses offres de payer les créances qui seraient dues au sieur Flouvat par les successions de ses ayeux.

Un procès-verbal de non conciliation fut dressé, le 1^{er} messidor an 5, et fut suivi d'une assignation du 8 brumaire an 6, qui porta l'affaire devant le tribunal civil du Puy-de-Dôme.

Dans la suite, le tribunal civil d'Ambert en a été saisi; et, la dame Col étant décédée, sa fille et le sieur Cognasse, son époux, ont repris l'instance.

Cependant le sieur Flouvat ayant vendu, pendant le cours du procès, la maison et le jardin en litige, le nouvel acquéreur a été mis en cause. Le sieur Douvreloul a été lui-même assigné en garantie, comme héritier du sieur Jean Chassaigne, par qui la maison avait été cédée en 1726.

Le 3 février 1821 a été rendu le jugement dont est appel. En voici les termes :

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu que Charlotte Micolon, mère de la
« femme Cognasse et de Marie Col, n'était ni née ni
« conçue à l'ouverture des successions de Jacques et de
« Pierre Gladel, qui remonte aux 22 juin 1709 et

« 3 mars 1724, puisque son acte de naissance est
 « seulement à la date du 28 août 1728;

« Attendu qu'il est de principe que, pour succéder,
 « il faut être né ou conçu à l'ouverture de la suc-
 « cession;

« Attendu que les répudiations aux successions de
 « Jacques et Pierre Gladel étaient régulières;

« Attendu que la vente de la maison en question,
 « en date du 9 août 1726, ne présente aucun des
 « caractères qui constituent un acte pignoratif, et
 « qu'ainsi les acquéreurs qui ont joui paisiblement
 « jusqu'en 1796, ont en leur faveur l'avantage d'une
 « double prescription, qui s'est utilement opérée
 « pendant la vacance des successions et contre lesdites
 « successions; de telle sorte que lesdits Cognasse
 « ne peuvent invoquer ni minorité ni aucun autre
 « privilège personnel à eux ou à leurs auteurs, comme
 « interruptif de cette prescription;

« En ce qui touche les demandes en garantie et
 « sous garantie :

« Attendu qu'elles doivent suivre le sort de l'action
 « principale,

« Le tribunal, statuant en matière principale,
 « déclare les mariés Cognasse non recevables et mal
 « fondés en leur demande en désistement contre les
 « héritiers Flouvat et le sieur Rolhion; met hors de
 « cause et de procès sur les demandes en garantie et
 « sous garantie; condamne les mariés Cognasse aux
 « dépens envers toutes les parties. »

Telle est la décision dont les époux Cognasse ont interjeté appel, par exploit du 8 mai 1822.

Prouver que la dame Cognasse est héritière de son bisayeul;

Démontrer que ses droits, à l'immeuble qu'elle réclame ne sont pas prescrits;

Faire connaître enfin que l'action en désistement était la seule qu'elle eût à former :

Telles sont les propositions que développeront les appelans.

PREMIÈRE PROPOSITION.

La dame Cognasse est-elle héritière de Jacques Gladel, son bisayeul?

Les premiers juges ont invoqué une maxime très-vraie en elle-même, mais dont l'application à la cause est au moins fort singulière.

« Pour succéder, ont-ils dit, il faut être né ou « conçu à l'ouverture de la succession. »

Ils ont ensuite remarqué que Charlotte Micolon, mère de la dame Cognasse, était née seulement en 1728, tandis que Jacques Gladel, son ayeul, et Pierre Gladel, son oncle, étaient décédés, l'un en 1709, l'autre en 1724.

De là ils ont conclu que Charlotte Micolon n'avait succédé ni à l'un ni à l'autre, et qu'ainsi elle n'avait pas transmis ces hérédités à la dame Cognasse, sa fille.

Ce moyen a été renouvelé sur l'appel, par le sieur Douvroleul, dans un Mémoire imprimé.

Il a paru même y attacher quelque importance, si l'on en juge au moins par le luxe d'érudition dont il l'a entouré.

C'était, en vérité, prendre une peine fort inutile.

Quel jurisconsulte a jamais pensé à contester la maxime : Qu'il faut être né ou conçu pour succéder?

Quel homme, doué d'une intelligence même ordinaire, ignore ces deux vérités physiques?

« Il n'y a que les morts auxquels on succède. »

« Il n'y a que les vivans qui succèdent aux morts. »

Ces vérités sont exprimées avec autant d'énergie que de précision, dans cet ancien axiome du Droit français : *Le mort saisit le vif.*

Jamais la dame Cognasse n'avait soutenu que Charlotte Micolon était l'héritière personnelle et immédiate de son ayeul et de son oncle.

Il était donc superflu de combattre une assertion qui n'avait pas été faite, et qui ne pouvait l'être.

Mais Charlotte Micolon avait une mère, Marie Gladel. Elle avait succédé à cette mère, et par conséquent à tous les droits, à toutes les actions, à toutes les facultés dont celle-ci était saisie elle-même au moment de son décès : *Heredes, juris successores sunt.* L. 9, § 12, ff. *De hæred. inst.*.... *Hæres succedit in omne jus mortui, non tantum singularum rerum dominium succedit.* L. 37, ff. *De acq. vel omitt. hæred.*.... *Hæredem ejusdem potestatis jurisque esse cujus fuit defunctus constat.* L. 59, ff. *De regul. juris.*

Or, Marie Gladel, fille de Jacques et sœur de

Pierre, était vivante au décès de son père, à celui de son frère (1).

Elle était leur héritière naturelle : elle leur a succédé.

Elle n'a jamais répudié les successions. On le prouvera bientôt.

Elle avait donc transmis à sa fille, Charlotte Micolon, sa propre héritière, les droits dont elle était saisie elle-même, relativement aux successions de son père et de son frère.

Donc s'il est vrai que Charlotte Micolon ne pouvait pas être l'héritière immédiate de deux personnes décédées avant sa propre existence, au moins est-il certain qu'elle a été leur héritière médiate, c'est-à-dire que les *jus et nomen hæredis* dont Marie Gladel, sa mère, était saisie elle-même, lui ont été transmis par celle-ci, et que, comme héritière de sa mère, elle était aussi héritière et de son ayeul Jacques Gladel, et de son oncle Pierre.

Telle était la vraie question à examiner, au lieu de celle qu'ont posée les premiers juges.

Elle était fort simple aussi; et pour la résoudre, il suffisait de donner aux faits de la cause une légère attention, de se fixer sur la généalogie de la famille Gladel, et de considérer les dates des décès.

Les premiers juges ont préféré se jeter dans des abstractions, et raisonner sur de fausses hypothèses,

(1) *Nota.* La mort de Jacques Gladel est du 22 juin 1709;
Celle de Pierre, du 3 mars 1724;
Celle de Marie, du 7 juillet 1731. (Voyez la Généalogie.)

qui devaient nécessairement les conduire à une résolution erronée.

Que les intimés imitent cet exemple, si bon leur semble; que, s'appuyant sur une fausse base, ils invoquent une doctrine vraie en elle-même, mais sans application à la cause.

Nous ne les suivrons pas dans leurs écarts, et nous nous bornerons à leur dire : Vous parlez fort bien ; mais *non erat hic locus*.

Nous avons dit que Marie Gladel n'avait pas renoncé à la succession de Jacques son père (1).

En effet, il n'existe aucune renonciation faite ni par elle ni en son nom.

C'est par erreur qu'on a supposé, dans le Mémoire des intimés, que le sieur Cristophe Flouvat, son tuteur, avait fait, le 2 avril 1718, un acte de répudiation.

Il existe, il est vrai, un acte de répudiation, de cette date ; mais il fut fait par un autre enfant, par Marguerite Gladel seule, qui était alors mineure, par cette Marguerite Gladel que représente aujourd'hui le sieur Douvroleul.

Cette répudiation, que l'on supposait ne pas être rapportée, et qui a servi de prétexte à un reproche peu réfléchi; cette répudiation, que devait produire le sieur Douvroleul seul, puisque seul il est aux droits de Marguerite Gladel, cette répudiation se trouve en

(1) La succession de Pierre Gladel, frère de Marie, n'a aussi jamais été répudiée; ce qui est, au reste, fort indifférent pour la cause.

copie judiciaire dans le dossier même des sieur et demoiselle Celeyron : qu'on la lise, et l'on reconnaîtra que Marguerite Gladel fut la seule qui renonça en 1718, et que Cristophe Flouvat, tuteur des autres enfans, ne participa pas à l'acte de renonciation.

Loin de là, Cristophe Flouvat avait accepté pour ses mineurs la succession de Jacques Gladel, et fit, soit avant, soit après 1718, divers actes d'adition d'hérédité.

Nous avons rappelé, dans les faits, des poursuites exercées, le 28 septembre 1716, contre Cristophe Flouvat, en qualité de tuteur, pour-le paiement d'une dette de la succession de Jacques Gladel.

Nous avons aussi parlé de plusieurs actes par lesquels le sieur Flouvat, en qualité de tuteur, avait disposé des effets de l'hérédité, et en avait payé les dettes :

Il traite, le 17 mai 1722, avec un nommé Mathieu, fils d'un débiteur de la succession; il lui cède une créance de 200 fr. et les intérêts de cette créance, qui avaient couru depuis 1709 jusqu'en 1715; il reçoit 100 fr. sur le prix de la cession, et stipule des termes pour le surplus.

Il donne à location, le 18 août suivant, une maison qui dépendait aussi de l'hérédité, délaisse le prix de la location en paiement d'une dette héréditaire.

Il cède par le même acte, aussi en paiement d'une dette de la succession, deux sommes, l'une de 24 fr., l'autre de 180 francs, dont cette succession était créancière.

296 105
Tous ces faits caractérisent l'acceptation de l'hérédité, et suffisent pour la produire. *Pro hærede gerere quis videtur si rebus hæreditariis tanquam hæres utatur, vel vendendo res hæreditarias, vel prædia colendo locandove, et quoquomodo suam voluntatem declaret, vel re, vel verbo, de adeundâ hæreditate, §. 7, Instit. de hered. quæ. et dis.*

Pro hærede gerit ille qui debitum paternum exsolvit (L. 2, C. de jure delib.).

On peut voir ces principes énoncés dans les Lois civiles de Domat (partie 2, liv. 1^{er}, tit. 3, sect. 1^{re}).

C'est comme tuteur de Marie Gladel, que le sieur Flouvat a fait ces divers actes d'immixtion; c'est pour elle qu'il les a faits; et par conséquent il a imprimé sur sa tête la qualité d'héritière de Jacques Gladel, son père.

Marie Gladel, devenue majeure, ne s'est pas fait restituer contre ces actes; elle n'a pas aussi renoncé personnellement à la succession de son père; et par conséquent aussi elle était saisie de cette succession, lorsqu'en 1731 elle décéda.

En vain dirait-on qu'elle s'était abstenue, pendant sa vie, de prendre qualité.

Nous avons déjà prouvé le contraire, puisque son tuteur lui avait fait prendre la qualité d'héritière.

Mais, ne pût-on même produire aucun acte qui eût une telle conséquence, on n'en serait pas moins autorisé à dire que Marie Gladel est décédée saisie du titre d'héritière de son père, par cela même qu'elle n'avait pas répudié la succession.

C'est une erreur de dire qu'en Auvergne, en ligne directe sur-tout, la renonciation expresse était inutile, et que la simple abstention suffisait pour ne pas être héritier.

Cette idée est en opposition et avec les lois romaines, qui, dans le silence du statut coutumier, formaient le Droit de cette province, et avec le texte même d'un des articles de la loi municipale.

D'après les lois romaines, les enfans, les descendans étaient *héritiers nécessaires, héritiers siens*, suivant les expressions de ces lois. Pour ne pas être héritiers, il fallait qu'ils renonçassent, c'est-à-dire, d'après le Droit romain, qu'ils obtinssent du Préteur la liberté de s'abstenir de la succession. S'ils négligeaient cette précaution, ils étaient héritiers de plein droit. *Solâ existentiâ sunt hæredes*, disait d'eux la loi des douze tables; et les lois postérieures avaient confirmé le principe, *in suis hæredibus aditio non est necessaria, quiâ statim ipso jure hæredes existunt. L. 14, ff. de suis et legit.*

La Coutume d'Auvergne avait adopté cette règle, et l'avait même étendue à toutes les classes d'héritiers. Plusieurs articles du chapitre 12 la consacrent.

On rappellera notamment l'article 1^{er} et l'art. 54.

L'article 1^{er} s'exprime ainsi : « Le mort saisit le vif
« son plus prochain lignager habile à lui succéder *ab*
« *intestat*, SANS APPRÉHENSION DE FAIT. »

L'article 54 est plus positif encore :

« Aucun n'est recevable de soi dire n'être héritier

« d'aucun, s'IL NE RÉPUDIE ET RENONCE EXPRESSÉMENT
« A SA SUCCESSION. »

M. Chabrol, dans une dissertation lumineuse sur ce dernier article, démontre que, dans notre province, il ne suffisait pas à l'héritier naturel de dénier la qualité d'héritier.

« La loi l'en déclare saisi, par son ministère. S'il
« veut abdiquer, il est donc nécessaire qu'il en fasse
« une déclaration expresse. »

M. Chabrol fait même observer que, dans notre Coutume, il n'y a aucune différence entre les héritiers collatéraux et les héritiers directs; que les uns et les autres sont assujettis aux mêmes règles, et sont réputés héritiers, s'ils ne renoncent pas expressément.

Il serait superflu de développer davantage une vérité, élémentaire en Auvergne, fondée sur un texte trop clair, trop positif, pour se prêter aux subtilités de l'argumentation, et que notre législation nouvelle a consacrée par l'article 784.

Or, c'est sous la Coutume d'Auvergne que s'était ouverte la succession de Jacques Gladel; c'est dans le territoire de cette Coutume qu'habitaient aussi ses héritiers; c'est par les principes de cette Coutume seule que l'hérédité est régie.

Il serait donc assez indifférent que Marie Gladel eût, ou non, fait personnellement des actes d'addition d'hérédité: elle n'en aurait pas moins été héritière, puisqu'elle n'a pas renoncé.

Il serait peu important aussi qu'en se constituant

des biens dotaux, elle n'eût pas compris dans la constitution ceux qui lui étaient échus par le décès de son père; car le seul effet de cette omission aurait été de rendre paraphernale cette dernière espèce de biens.

Marie Gladel n'en devrait pas moins être considérée comme héritière de son père, puisque la loi lui avait imprimé ce titre; et l'on pourrait d'autant moins le lui refuser, que le sieur Flouvat, son tuteur, avait fait en son nom plusieurs actes d'addition d'hérédité; qu'elle même, à sa majorité, avait consacré ces actes, non seulement par son silence, mais même en conservant la possession soit du mobilier de Jacques Gladel, soit même des immeubles; car elle possédait, à ce qu'il paraît, le domaine de Saint-Simond, qui dépendait de la succession; et elle avait laissé, à son décès, cette possession au sieur Micolon, son mari, qui en jouissait, comme administrateur des biens de sa fille, en 1734; ce qui est prouvé par un exploit d'ajournement, du 17 février 1738 (Voir la copie de cet exploit dans le dossier des intimés Celeyron.)

Ce n'est même qu'après une longue possession des biens meubles et immeubles de l'hérédité, possession exercée soit par Flouvat, tuteur de Marie Gladel, soit par celle-ci personnellement, soit par le sieur Micolon son époux, que ce dernier, assigné depuis 1734 en qualité de tuteur de sa fille Charlotte, fit, au greffe du bailliage d'Ambert, cet acte de répudiation du 4 février 1737, que l'on nous oppose aujourd'hui, et dont il est utile d'examiner soit la validité, soit les effets.

La répudiation est nulle.

En la supposant valable dans son origine, ses effets auraient été détruits par l'acceptation postérieure de l'hérédité de Jacques Gladel.

Nous démontrerons successivement ces deux propositions.

La répudiation est nulle, soit parce qu'elle était tardive, soit parce qu'elle aurait dû être autorisée par un conseil de famille.

Elle était tardive, puisqu'elle avait été précédée d'une longue possession des biens meubles et immeubles de la succession, et de faits géminés d'adition d'hérédité.

Nous avons déjà indiqué plusieurs de ces faits émanés de Christophe Flouvat, en qualité de tuteur de Marie Gladel, tels que location d'immeubles, paiement des dettes, cession des créances de la succession. Nous avons aussi parlé de la possession des biens de cette succession, et notamment du domaine de Saint-Simond, possession exercée, soit par le tuteur Flouvat, soit par Marie Gladel elle-même, soit par le sieur Micolon, qui, d'abord comme époux de Marie Gladel, ensuite comme père et légitime administrateur de l'enfant né de leur mariage, avait continué de jouir du domaine.

Tous ces faits constituaient les actes d'acceptation les plus caractérisés, ainsi que le prouvent les principes que nous avons déjà rappelés, ainsi que l'enseigne aussi M. Chabrol, dans son Commentaire sur l'art. 54 du titre 14. (Voyez tome 2, page 137.).

Or, c'est un principe élémentaire, que la qualité

d'héritier, une fois prise, ne peut plus être révoquée : *Qui semel hæres, semper hæres.* « L'héritier naturel « a le choix d'accepter d'abord ou de renoncer; mais « il le consomme par sa détermination ». (Voyez M. Chabrol, *loco citato.*).

Le tuteur de Marie Gladel avait consommé ce choix pour elle. Marie Gladel elle-même l'avait confirmé depuis sa majorité, par la possession des biens héréditaires. Elle n'aurait pu varier elle-même; elle était, avant son décès, irrévocablement saisie de la qualité d'héritière de son père; et cette qualité, elle l'a transmise à son décès, avec sa propre succession, à Charlotte Micolon.

Ces premières observations suffiraient pour prouver que le sieur Micolon, père et légitime administrateur de Charlotte sa fille, n'a pu renoncer pour celle-ci à la succession de Jacques Gladel, son ayeul; car la succession de l'ayeul et celle de la mère s'étaient confondues par l'acceptation qu'avait faite celle-ci de l'hérédité de Jacques Gladel. Pour ne pas être héritière de l'un, il eût fallu aussi renoncer au titre d'héritière de l'autre. Or, Charlotte Micolon n'a jamais renoncé à la succession de sa mère; donc elle est aussi héritière de son ayeul.

Remarquons même qu'en supposant que Marie Gladel n'eût fait personnellement aucun acte d'im-mixtion dans la succession de Jacques Gladel, il suffirait que de tels actes eussent été faits en son nom par son tuteur, pour qu'elle ou ses descendants ne pussent cesser d'être réputés héritiers, tant qu'ils ne

se seraient pas fait restituer, par la justice, contre l'adition d'hérédité qui en résulterait.

La simple expression d'une volonté contraire à l'acceptation qu'auraient produite ces actes d'immixtion, aurait été impuissante pour en détruire l'effet; et il aurait fallu et se pourvoir en restitution, et obtenir un sentence qui l'accordât.

Or, ces moyens n'ont pas été employés. Le sieur Micolon s'est borné à déclarer qu'il renonçait pour sa fille à une succession depuis long-tems acceptée, depuis long-tems confondue dans le patrimoine maternel de celle-ci. Cette déclaration illégale n'a pu évidemment avoir aucune conséquence nuisible aux droits acquis et aux intérêts de Charlotte Micolon.

Mais la succession de Jacques Gladel n'eût-elle pas été antérieurement acceptée, se fût-elle ouverte seulement pendant la tutelle du sieur Micolon père, celui-ci n'aurait pu la répudier, sans des formalités salutaires, sans des précautions propres à garantir les intérêts de sa pupille.

Qu'est-ce en effet qu'un tuteur?

C'est un simple administrateur, chargé, par la loi, de gérer les biens du mineur, mais à qui il n'est permis ni d'aliéner, ni de transiger, ni de diminuer par aucun acte la fortune du mineur : *Tutor in re pupilli, tunc domini loco habetur, cum tutelam administrat, non cum pupillum spoliat.* L. 7, § 3, ff. *Pro emptore.*

Tout ce qu'il fait hors des bornes d'une simple administration est nul à l'égard du mineur, si celui-ci

ne l'approuve pas, ou si ses intérêts ont été blessés, à moins cependant que l'autorité de la justice ne soit intervenue pour donner au tuteur des pouvoirs qu'il n'avait pas.

Or, renoncer à une succession n'est pas un acte de simple administration; car c'est priver le mineur d'un patrimoine qui lui est dévolu; c'est diminuer sa fortune; c'est aliéner ses droits.

On peut opposer qu'une succession est quelquefois plus onéreuse qu'utile, et que, sous ce rapport, les intérêts du mineur peuvent être ménagés plutôt que blessés par la répudiation du tuteur.

Cette observation ne résout pas la difficulté. Renoncer à une succession, abandonner un patrimoine dont l'actif peut excéder le passif, est un fait qui excède évidemment les pouvoirs d'un simple administrateur.

Il n'y a rien, au reste, de fort dangereux pour un mineur dans l'acceptation d'une succession; car les lois, qui le protègent, l'autorisent à ne payer les charges héréditaires, que jusqu'à concurrence de son émolument.

Mais si le tuteur croit une répudiation utile, il doit prendre l'avis du conseil de famille, convoqué devant le juge.

Tel était l'usage autrefois, usage fondé sur la restriction salutaire que les lois apportaient aux pouvoirs des tuteurs.

M. Pothier, dans son *Traité des successions*, chap. 3, section 4, § 1^{er}, s'exprime ainsi :

« Un tuteur peut répudier une succession déferée

404

362

« à son mineur; un curateur peut répudier celles
« déferées à ceux qui sont sous sa curatelle.

« Il est d'usage que les tuteurs et curateurs prennent
« la précaution de se *faire autoriser* pour cela par un
« avis de parens assemblés devant le juge. »

M. Merlin, dans son Répertoire, au mot Renoncia-
tion, n° 1, emploie le même langage :

« Il est d'usage, en cas pareil, que le tuteur ou le
« curateur se fasse autoriser par un avis de parens
« assemblés devant le juge. »

M. Toullier, dans son Droit civil français, remarque,
sur l'article 461 du Code, que, dans l'ancien Droit,
il fallait un décret de justice pour autoriser la répu-
diation. Il cite Duparc-Poullain, *Principes du Droit*,
tome 1^{er}, p. 287. (Voir Toullier, tome 2, p. 265.).

La répudiation alors était valable, parce qu'elle
était faite après vérification, par le conseil de famille,
de l'état de la succession; parce qu'elle était faite sous
l'autorité du juge, et que le pouvoir du magistrat qui
l'avait autorisée donnait au tuteur une capacité qui
lui manquait.

Le Code civil a consacré l'ancienne règle dans son
article 461, qui déclare que « le tuteur ne peut ré-
« pudier une succession sans l'autorisation du conseil
« de famille. »

Cet article servirait à fixer les doutes même pour
l'ancien Droit, s'il s'en élevait; car l'on sait que les
lois anciennes et nouvelles se prêtent un mutuel se-
cours, comme règles interprétatives. *Leges priores ad
posteriores trahuntur et é contrà.*

Dans la cause, la renonciation du sieur Micolon père n'a été précédée d'aucun avis de parens.

Cette renonciation n'était pas même commandée par les circonstances, puisque la créance qui en fut le prétexte ne s'élevait qu'à la modique somme de cent fr. en principal. Aucun autre créancier n'exerçait alors, n'a jamais même exercé depuis les moindres poursuites. Bien plus, aucune autre créance n'est aujourd'hui justifiée.

Rien ne peut excuser une telle renonciation, qui tendait à priver Charlotte Micolon d'une succession opulente.

Elle est nulle, comme n'ayant pas été autorisée par un avis de parens et par la justice.

Elle serait nulle, d'ailleurs, comme ne s'appliquant pas à une succession récemment échue, mais à une succession ouverte depuis long-tems, à une succession depuis long-tems aussi acceptée, à une succession qui était confondue dans celle de Marie Gladel, mère de la mineure, à une succession de laquelle cette mineure était saisie, et dont les biens, que sa mère avait d'abord possédés, étaient alors possédés aussi par elle-même ou par son tuteur.

Renoncer, dans un pareil cas sur-tout, c'était réellement aliéner; c'était dépouiller la mineure d'un patrimoine qui lui était acquis; c'était faire ce que la loi interdit à un simple administrateur.

Donc cette prétendue répudiation est un acte informe, illégal, qui ne saurait être, dans la cause, d'aucune considération, et qui n'a pas empêché Char-

lotte Micolon de continuer d'avoir, comme elle l'avait auparavant, le titre d'héritière de Jacques Gladel, son ayeul.

Mais en considérant même la répudiation comme valable, elle aurait pu être rétractée par Charlotte Micolon ou ses descendants, tant que la succession était restée vacante.

Le principe est incontestable. Il est enseigné par les anciens auteurs, et consacré par le Code civil.

Lebrun, dans son *Traité des Successions*, examine les exceptions à la maxime, que l'immixtion qui vient après la renonciation n'est point acte d'héritier; et parmi ces exceptions, il range le cas où l'héritier déclare positivement qu'il accepte (1).

« La troisième exception est au cas qu'après une renonciation, l'on fasse une déclaration précise d'être héritier, principalement si elle est faite en jugement. Et c'est la disposition de la loi *si filius*, « 12, ff. *de interrog.* »

L'auteur pouvait aussi s'appuyer sur la loi 20, § 4, ff. *de aquirendá vel omittendá hæreditate*.

M. Chabrol, sur l'article 54 du titre 12 de la Coutume d'Auvergne, dit aussi que « celui qui a renoncé peut reprendre le titre d'héritier, s'il n'est pas encore occupé, et si la succession est restée vacante. »

M. Chabrol cite l'opinion de Lebrun.

Long-tems avant, l'auteur des *Lois civiles* professait

(1) Voyez Lebrun, *Traité des Successions*, livre 3; des *Renonciations*, chap. 8, sect. 2, n° 63.

la même doctrine dans une note sur le n° 4 de la section 4 de la renonciation à l'hérédité (Voyez au titre 4 du livre 1^{er} de la 2^e partie.)

« Si après une renonciation, dit ce savant légiste,
 « l'héritier qui l'aurait faite venait à s'en repentir,
 « les choses étant encore au même état, sans qu'aucun
 « autre héritier se fût présenté, rien n'empêcherait
 « qu'il ne reprit son droit. »

M. Merlin, au mot *Renonciation*, n° 6, dans son *Répertoire de jurisprudence*, parle aussi de la faculté qu'a l'héritier d'accepter la succession, même après y avoir renoncé, lorsqu'elle est restée vacante.

Le Code civil a adopté cette règle ancienne.

Après avoir dit, dans l'article 789, que la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de tems requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers, il s'exprime ainsi dans l'article 790 :

« Tant que la prescription du droit d'accepter n'est
 « pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils
 « ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle
 « n'a pas déjà été acceptée par d'autres héritiers. »

La prescription, dans ce cas, est celle de trente ans, qui se seraient écoulés sur la tête d'un majeur; car elle ne court pas contre des mineurs (Voir l'art. 2252; voir aussi l'article 2262, sur le tems nécessaire pour opérer la prescription.).

Ces principes étant fixés, si l'on considère comme valable la renonciation faite sans aucune formalité, par le tuteur de Charlotte Micolon, au moins doit-on

reconnaître que, tant que la succession n'était pas acceptée par d'autres, elle avait le droit de la reprendre, et qu'il eût fallu une prescription de trente ans depuis sa majorité pour la priver de ce droit.

Charlotte Micolon, née le 28 août 1728, est décédée le 8 octobre 1763, c'est-à-dire âgée seulement de trente-cinq ans; en sorte qu'il n'avait couru sur sa tête qu'environ dix ans de prescription.

Ce droit d'accepter une succession qui était toujours vacante, Charlotte Micolon l'avait transmis à ses propres héritiers, à ses enfans; on se rappelle la règle *hæres in omne jus mortui succedit*.

Le plus âgé des cinq enfans qu'a laissés Charlotte Micolon était Claudine Col, mère de la dame Cognasse; née seulement le 9 octobre 1755, elle n'a été majeure de vingt-cinq ans, conformément à l'ancien Droit, qu'en 1780.

Or, c'est par un acte fait au greffe, le 20 fructidor an 4, ou 6 septembre 1796, que Claudine Col, tant en son nom que comme cédataire des droits de Marie, sa sœur, et en qualité d'héritière de ses autres frères ou sœurs et de Charlotte Micolon leur mère commune, a rétracté la répudiation faite par Joseph Micolon en 1737, et a déclaré se porter héritière de Jacques Gladel, son bisayeul.

Il n'avait pas alors couru sur sa tête seize ans complets de prescription; en les réunissant aux dix ans qui s'étaient écoulés pendant la majorité de sa mère, on ne trouverait pas les trente ans nécessaires pour opérer la prescription.

Nul doute donc que Claudine Col, ou la dame Cognasse, qui la représente, ne soit héritière de Jacques Gladel, leur ascendant.

Marie Gladel, fille de Jacques, n'avait jamais répudié cette succession. Au contraire, elle avait fait divers actes d'addition de cette hérédité; elle en était morte saisie; elle l'avait transmise, par son décès, à Charlotte Micolon, sa fille unique et son héritière.

Charlotte Micolon n'a jamais elle-même renoncé à la succession de son ayeul.

La renonciation faite pour elle par son tuteur est illégale, comme étant postérieure à des actes d'acceptation qui n'avaient pas été révoqués, et qui même ne pouvaient plus l'être; comme émanant d'ailleurs d'un simple administrateur à qui la loi refusait le pouvoir d'aliéner et de nuire à sa pupille; et comme n'ayant été autorisée ni par un avis de parens, ni par le juge.

Cette renonciation, eût-elle été régulière, aurait pu être rétractée tant que la succession était vacante et qu'il ne se serait pas écoulé trente ans de prescription.

Elle a été rétractée dans le délai prescrit.

Donc on ne peut refuser ni à Charlotte Micolon, ni à la dame Cognasse, sa petite-fille, le titre d'héritière de Jacques Gladel.

Examinons si l'action en désistement de la maison dont il s'agit devait être écartée par la prescription.

DEUXIÈME PROPOSITION.

L'action en désistement était-elle prescrite?

LA question doit être considérée sous un double rapport, soit en considérant comme nulle la répudiation faite en 1737, par le tuteur de Charlotte Micolon, soit en supposant que la répudiation était régulière, et que la succession de Jacques Gladel a été vacante depuis cette époque.

Le premier rapport est le seul vrai; car nous croyons avoir démontré que le sieur Micolon père, simple administrateur de Charlotte Micolon, n'avait pas eu le droit de renoncer pour elle, sans l'autorisation du juge, à une hérédité dont Marie Gladel, sa mère, était saisie à son décès, à une hérédité dont celle-ci avait possédé les biens, à une hérédité qu'elle avait transmise à sa fille.

En ce sens, et abstraction faite même du vice du titre qui a été le fondement de la possession de la maison en litige, un simple calcul suffirait pour démontrer qu'il ne s'est pas écoulé trente ans de possession utile, délai indispensable cependant, d'après l'article 2 du titre 17 de la Coutume d'Auvergne, pour attribuer la propriété au possesseur.

Le premier acte de vente de cette maison est du 9 août 1726. Marie Gladel, née le 20 avril 1701, était alors majeure de quelques mois.

Elle est décédée le 7 juillet 1731, laissant une

seule héritière, Charlotte Micolon, qui n'est devenue majeure elle-même que le 29 août 1753.

Celle-ci laissa, à son décès, cinq enfans, dont le plus âgé était Claudine Col, née le 9 octobre 1755, et la puinée, Adélaïde Col, née le 26 septembre 1757. Les trois autres étaient plus jeunes, comme on peut le voir dans la généalogie.

Tous ces enfans, après la mort de Charlotte Micolon leur mère, décédée le 8 octobre 1763, ont été placés sous la puissance paternelle, dont l'effet était d'attribuer au sieur Christophe Col leur père, l'usufruit de tous leurs biens et de tous leurs droits; et ils sont restés sous cette puissance, qui paralysait toutes leurs actions, jusqu'à la publication de la loi du 28 août 1792, loi par laquelle ils en ont été affranchis (1).

Il est facile, en se fixant sur les circonstances, de reconnaître que la prescription n'a pas été acquise avant les actions en désistement, formées par cédules en conciliation des 8 pluviôse an 4 et 18 prairial an 5, et par exploit du 8 brumaire an 6 (2).

En effet, il ne s'était écoulé sur la tête de Marie Gladel que quatre ans et onze mois de prescription; sur celle de Charlotte Micolon, dix ans et un mois, et sur celles des enfans Col, le tems qui a couru depuis la publication de la loi du 28 août 1792 jus-

(1) Les appelans ont, dans leur dossier, des actes qui prouvent qu'en 1791 le sieur Col agissait encore et transigeait comme père et légitime administrateur de ses enfans.

(2) Ces trois dates correspondent aux 28 janvier 1796, 6 juin 1797, et 29 octobre 1797.

qu'à la date de la première demande, c'est-à-dire moins de quatre ans; en sorte que les possesseurs de la maison ne pourraient opposer à la dame Cognasse que dix-huit ans au plus de prescription utile.

Nous avons parlé de la puissance paternelle du sieur Christophe Col, et de l'usufruit qui y était attaché, comme ayant interrompu la prescription.

Aucun jurisconsulte n'ignore que, sous la Coutume d'Auvergne, qui était la loi des parties, la prescription était suspendue pendant la durée de la puissance paternelle et de l'usufruit légal qui y était attaché. Il serait superflu de démontrer un point de doctrine qui n'est pas controversé. Il suffira de renvoyer à la dissertation profonde de M. Chabrot sur l'article 3 du chapitre 17 de la Coutume d'Auvergne (tome 2, page 730 et suivantes).

On remarquera, au reste, qu'abstraction faite même de ce moyen suspensif de la prescription, on ne pourrait opposer trente ans de prescription entre majeurs, que pour la portion d'un seul des enfans Col, c'est-à-dire pour un cinquième de la maison réclamée.

Ainsi, en considérant comme nulle la répudiation de 1737, il n'y a pas de prescription acquise.

Cette répudiation fût-elle régulière, le moyen de prescription ne serait pas plus sérieux.

Les premiers juges ont dit qu'une double prescription de trente ans avait couru pendant la vacance de la succession.

L'observation n'est pas exacte. Elle n'a pour base qu'un principe hasardé, qu'un principe qui est en

opposition avec les règles sur l'effet que produit l'addition d'hérédité, quelle que tardive qu'elle soit.

Loin de dire que la prescription court pendant la vacance de la succession, d'anciens auteurs enseignent une doctrine absolument contraire. Voici comment s'expriment les annotateurs des Lois civiles de Domat, en parlant de l'héritier qui n'accepte que long-tems après l'ouverture de la succession (Voir une des notes sur le numéro 4. de la section 4, titre 4, livre 1^{er}, 2^e partie.) :

« Les prescriptions ne commencent à courir que du
 « jour qu'il se porte héritier, et tout le tems qui s'est
 « écoulé depuis le jour du décès du défunt jusqu'au
 « jour de l'acceptation n'est compté pour rien. *Quia*
 « *contra non valentem agere non currit præscriptio.* »

On opposera peut-être que l'article 790 du Code civil suppose que la prescription a pu courir avant l'acceptation de l'héritier, puisqu'il réserve aux tiers les droits qui peuvent leur être acquis de cette manière : « *sans préjudice* néanmoins des droits qui
 « peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la
 « succession, soit par prescription, soit par des actes
 « valablement faits avec le curateur à la succession
 « vacante. »

La réponse est que le Code civil ne peut régir une succession ouverte et une action formée long-tems avant sa publication.

Mais, en supposant même que la prescription pût courir pendant la vacance de l'hérédité, la règle devrait être entendue sagement, et s'appliquer seu-

lement au cas où l'habile à succéder serait majeur.

S'il est mineur, la prescription doit être suspendue à son égard pendant le tems que la loi lui accorde pour accepter, comme elle l'aurait été, si réellement il s'était porté héritier dès l'ouverture de l'hérédité.

Pour reconnaître la vérité de cette dernière proposition, il suffira de considérer les effets que produit l'adition d'hérédité, quelle que soit son époque, et de ne pas oublier la protection que la loi accorde aux mineurs.

Les effets rétroactifs de l'adition d'hérédité sont signalés par les lois romaines, par tous les auteurs français, par le Code civil même.

« *Hæres quandoquæ adeundo hæreditatem, jam tunc à morte successisse defuncto intelligitur.* »
 « L. 54, ff. de acq. vel omitt. hered.

« *Omnia ferè jura hæredum perendè habentur, ac si continuò sub tempore mortis hæredes extitissent.* »

Voici comment M. Domat traduit et adopte ces règles du Droit romain :

« Après que l'hérédité, qui avait été quelque tems sans maître, est acceptée par l'héritier, son acceptation ou adition d'hérédité a cet effet rétroactif qui le fait considérer comme s'il avait recueilli la succession dans le même tems qu'elle a été ouverte par la mort de celui à qui il succède; et quelque intervalle qu'il y ait eu entre cette mort et l'acte qui le rend héritier, il en sera de même que s'il s'était rendu héritier au tems de la mort. »

Il serait superflu de démontrer par d'autres citations la vérité d'une doctrine qui est élémentaire. Il suffira de rappeler que le Code civil la consacre par l'article 777, en ces termes :

« L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession. »

Ainsi, l'hérédité de Jacques Gladel fût-elle restée vacante jusqu'à l'acceptation qu'en a faite Claudine Col, comme représentant Charlotte Micolon son ayeule, et Marie Gladel mère de celle-ci, l'effet de cette acceptation serait remonté jusqu'au jour de l'ouverture de la succession. Cette acceptation aurait imprimé le titre d'héritier non seulement sur la tête de Claudine Col, mais aussi sur celle de ses auteurs, en remontant jusqu'à Gladel lui-même, de l'hérédité duquel il s'agit. Les biens de l'hérédité, comme ses charges, seraient réputés avoir reposé pendant tout l'intervalle sur les personnes de Marie Gladel, de Charlotte Micolon et des enfans de celle-ci; et la prescription ne pourrait être acquise qu'autant qu'il se serait écoulé, en faveur des possesseurs, trente années, pendant lesquelles Marie Gladel, sa fille, et ses petits-enfans auraient été capables d'agir, c'est-à-dire n'auraient été ni mineurs, ni sous la puissance de leur père.

Or, nous avons déjà prouvé que les trente ans de possession utile n'existaient pas.

La prescription peut encore être écartée par une autre observation.

La loi accorde à tout héritier qui a renoncé, le droit de reprendre la succession tant qu'elle n'a pas été

acceptée par un autre héritier au même degré ou à un degré subséquent.

Ce droit, qui appartient à l'héritier majeur, appartient aussi, et à plus forte raison, à l'héritier mineur qui n'a pas fait personnellement de répudiation, mais pour lequel un tuteur a renoncé.

Or, cet héritier mineur ne peut agir, ne peut user de son droit tant qu'il est dans les liens de la minorité.

Et comment pourrait-on supposer que pendant ce tems, où la loi veille pour lui à ses intérêts parce qu'il ne peut les surveiller lui-même, des tiers pussent acquérir, par une possession que personne n'aurait pu interrompre, la propriété des biens de l'hérédité? Un mineur, si l'on adoptait un tel système, ne serait-il pas placé, par le fait de son tuteur qui aurait répudié pour lui, dans une position plus difficile qu'un majeur lui-même qui aurait renoncé personnellement; car ce dernier pourrait, avant que la prescription fût acquise, rétracter la répudiation, et agir en désistement contre les tiers?

La loi, qui protège les mineurs, ne peut avoir voulu les traiter plus défavorablement que des majeurs; et puisqu'il ne leur est pas possible, pendant leur minorité, de revenir contre une répudiation qu'ils peuvent ne pas connaître, dont ils ne sauraient d'ailleurs apprécier l'utilité ou le dommage, la loi ne permet pas que, pendant ce tems d'incapacité légale sous laquelle ils se trouvent par leur âge et leur inexpérience, ils soient exposés à être privés, par des prescriptions,

des biens d'une hérédité à laquelle ils ont droit.
Contrà non valentem agere non currit præscriptio.

Soit donc que l'on considère que, par l'acceptation de l'hérédité, quelque tard qu'il la fasse, l'héritier est censé propriétaire des biens de la succession dès le moment de son ouverture, soit que l'on considère qu'un mineur ne doit souffrir d'aucune prescription, - il faut décider que, quelque longue que soit la vacance d'une succession, si celui qui est habile à l'accepter est mineur, aucune prescription utile ne court, pendant sa minorité, en faveur des tiers détenteurs.

Ces observations s'appliqueraient même à des successions ouvertes et vacantes sous le Code civil. Si l'article 790 parle de droits acquis à des tiers par la prescription, c'est parce que le Code a établi la prescription de dix ans en faveur du possesseur qui a titre et bonne foi (voyez Code civil, art. 2265), et qu'il est possible que l'habile à succéder n'accepte pas l'hérédité dans les dix ans qui suivent sa majorité. Dans ce cas, il est juste, il est conforme aux principes d'admettre contre lui la prescription, parce qu'il ne peut être traité plus favorablement pour avoir accepté tard, qu'il ne l'aurait été s'il s'était porté héritier dès le moment de l'ouverture de la succession. Etant majeur, ayant pu accepter l'hérédité et agir plus tôt en désistement, sa négligence doit lui nuire. *Wigilantibus non negligentibus jura subveniunt.*

Dans la cause, les adversaires de la dame Cognasse ne peuvent lui opposer ni la prescription décennale (cette

prescription n'étant pas connue autrefois en Auvergne); ni la prescription trentenaire; car ils n'ont pas trente ans de possession exercée contre des personnes majeures et capables d'exercer leurs droits.

On pourrait aussi faire observer que les détenteurs de la maison en litige tiennent seulement leurs droits d'un créancier de l'hérédité. En effet, c'est en qualité de créancier que le sieur Chassaingne avait délaissé cette maison au sieur Celeyron, par l'acte de 1726. Or, ce créancier n'avait qu'une possession précaire; il n'a pu transmettre au sieur Celeyron qu'une possession semblable, suivant la maxime, *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet*; en sorte que le vice de la possession aurait paralysé la prescription (Voyez Code civil, articles 2236 et 2237.).

Mais était-on tenu d'agir seulement en partage?

TROISIÈME PROPOSITION.

L'action en désistement était la seule à intenter.

Le sieur Douvreleul a insisté, dans son Mémoire, sur une fin de non-recevoir, dans laquelle il a paru avoir une confiance que l'ignorance des faits a pu seule exciter.

C'était, dit-il, par l'action en partage, non par l'action en désistement, que la dame Cognasse ou ses auteurs devaient se pourvoir.

Quelques réflexions suffiront pour écarter l'argument.

Pour agir en partage héréditaire, il faut avoir des cohéritiers.

Or, il est prouvé, dans la cause, que la dame Cognasse, comme représentant Charlotte Micolon son ayeule, et Marie Gladel mère de celle-ci, était la seule héritière de Jacques Gladel.

On se rappelle, en effet, que Jacques Gladel avait quatre enfans; l'un d'eux, Catherine Gladel, était religieuse, et par conséquent n'a pas succédé. Deux autres, Marguerite et Pierre Gladel, devenus majeurs, ont répudié la succession de leur père. Les répudiations sont rapportées; celle de Marguerite est sous la date du 2 avril 1718; celle de Pierre est du 17 août 1723.

Marie Gladel, qui n'a jamais fait de renonciation, était seule héritière de son père; elle est représentée par la dame Cognasse : celle-ci n'a donc pas eu d'action à partage à former contre le sieur Douvroleul ou contre tout autre représentant de Marguerite et de Pierre Gladel, qui n'avaient ni le titre d'héritier ni les droits attachés à ce titre.

D'après ces faits, il est inutile d'examiner quel a été le motif du mode de partage du domaine de Mont-Simon, fait entre les enfans Col et les Alligier.

On ignore d'après quelles bases un tiers du domaine a été attribué au sieur Alligier. On se bornera à remarquer que les héritiers de Marguerite Gladel ne sont pas parties contractantes dans le traité, et que l'objet de l'acte n'est pas le partage d'une hérédité, mais seulement celui d'un objet particulier.

420

Quelles que soient d'ailleurs les causes du mode de la division qui eut lieu entre Alligier et les enfans Col, ceux-ci se fussent-ils même trompés alors sur l'étendue de leurs droits, leur erreur première ne pourrait leur nuire qu'à l'égard de celui avec lequel ils ont contracté. S'ils ont abandonné à Alligier, en 1791, ce qu'ils pouvaient réclamer, ce n'est pas une raison pour qu'ils renoncent aujourd'hui à une partie de leurs autres droits; ce n'est pas sur-tout un motif pour qu'on les renvoie à exercer une action en partage, puisqu'il est démontré qu'ils sont les seuls héritiers de celui de la succession duquel dépend la maison qu'ils revendiquent.

La dame Cognasse a examiné les diverses objections qui lui étaient faites.

Elle croit y avoir répondu.

Elle a démontré qu'elle était héritière de Jacques Gladel;

Que ses droits n'étaient pas prescrits;

Que l'action en désistement était la seule à exercer.

Ses moyens, elle les a puisés dans les faits, dans les principes du Droit. La Cour les appréciera avec la sagesse, avec la justice qui la caractérisent.

Il est une partie du Mémoire du sieur Douvroleul, dont les appelans n'ont pas dû s'occuper. Ils ont dû dédaigner les injures par lesquelles on a commencé, et celles par lesquelles on a fini.

Dans une cause où toutes les difficultés sont des

questions de droit, que signifient ces expressions?
Action odieuse....., subversive de tout ordre.....,
injurieuse à la justice.

Tous ces grands mots sont de petits moyens; et,
s'ils frappent l'esprit, c'est seulement pour lui rap-
peler cette réflexion du poète latin :

Sunt verba et voces, prætereaque nihil.

M^e ALLEMAND, *Avocat.*

M^e IMBERT, *Avoué.*